

# 5.1

## Avis et communiqués

---

---

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Mise à jour par l'Autorité des marchés financiers des guides de l'actuaire des assureurs de personnes et des assureurs de dommages pour l'exercice financier se terminant en 2016**

Cet avis s'adresse aux assureurs de personnes et aux assureurs de dommages à charte du Québec assujettis à la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), ainsi qu'à leur actuaire désigné.

#### **Contexte :**

Tout assureur doit préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu des dispositions particulières de la Loi.

Dans le but d'aider l'actuaire désigné à produire ce rapport, l'Autorité publie annuellement des guides afin de préciser ses attentes.

#### **Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de personnes et des assureurs de dommages**

Conformément à l'article 298.14 de la Loi, l'actuaire désigné doit préparer, à la fin de chaque exercice financier, un rapport qui établit et présente les provisions et réserves qu'il estime suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui faire parvenir copie de ce rapport. Le rapport doit être accompagné du certificat de l'actuaire relatif à l'évaluation des provisions et réserves. Ce certificat doit être annexé à l'état annuel de l'assureur.

À cet effet, l'Autorité a mis à jour les guides suivants :

- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de personnes* (incluant le fichier Excel à transmettre).
- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de dommages* (incluant les *Instructions relatives aux Tableaux sur les sinistres et indices de perte*).

#### **Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres des assureurs de personnes**

Conformément à l'article 303 de la Loi, l'assureur doit fournir, sur demande de l'Autorité, les états et renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour lui permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la Loi ou aux règlements. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre le rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres produit par l'actuaire désigné en vertu de la sous-section 2480 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires et intitulée *Attestation relative au dépôt des documents portant sur la norme de capital requise par l'organisme de réglementation*.

À cet effet, l'Autorité a mis à jour le guide suivant :

- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres – Assurance de personnes*.

## Disponibilité des guides sur le site Web de l'Autorité

Ces guides, tel que mis à jour, sont disponibles dans les sections suivantes du site Web de l'Autorité :

- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de personnes (Partie B - Rapport sur le passif des polices) :* <http://www.lautorite.qc.ca/fr/guide-actuaire-pro.html>
- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de dommages :* <http://www.lautorite.qc.ca/fr/rapport-passif-polices-pro.html>
- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres – Assurance de personnes (Partie D - Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres) :*  
<http://www.lautorite.qc.ca/fr/guide-actuaire-pro.html>

Des tableaux présentant les principales modifications apportées à ces guides sont également disponibles dans ces sections sur le site Web de l'Autorité.

## Dépôt électronique des documents et sanctions administratives

Pour plus de détails concernant les documents et renseignements à fournir à l'Autorité, le dépôt électronique des documents et les sanctions administratives qui s'appliquent, veuillez consulter les avis publiés de temps à autre sur le site Web de l'Autorité concernant le dépôt de l'état annuel.

## Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

[Info-divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:Info-divulgations@lautorite.qc.ca)

Le 8 septembre 2016

## Avis relatif aux saines pratiques commerciales en matière d'assurance automobile

En juin 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales* (la « Ligne directrice ») laquelle énonce les obligations que doivent suivre les institutions financières à l'égard de saines pratiques commerciales, notamment celle d'informer adéquatement les personnes à qui elles offrent un produit ou un service et d'agir équitablement dans leurs relations avec celles-ci.

Dans cette perspective, la Ligne directrice mentionne plus spécifiquement qu'il est attendu des assureurs que les demandes d'indemnités soient traitées avec diligence et réglées selon une procédure simple et accessible pour les réclamants. Par conséquent, l'Autorité s'attend, entre autres, à ce que les réclamants soient informés en temps opportun de leurs droits et obligations lors d'une demande d'indemnité.

Dans cet esprit, à la suite de certaines représentations qui ont été faites auprès de l'Autorité, cette dernière tient à rappeler aux assureurs automobiles faisant affaire au Québec qu'ils ont l'obligation de fournir les renseignements nécessaires à leurs assurés leur permettant de faire un choix éclairé, notamment lorsque vient le temps de faire une demande d'indemnité.

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assurés aient le libre choix de leur atelier de réparation. Dans la mesure où un assuré n'exprime aucune préférence quant au choix du réparateur, l'assureur peut alors le guider vers des réparateurs de son choix. Toutefois, l'assuré doit bénéficier en tout temps de l'ensemble des protections offertes par le contrat d'assurance automobile auquel il a souscrit et ce, sans égard au réparateur retenu.

L'Autorité insiste sur le fait que le traitement équitable des consommateurs doit être un élément central de la gouvernance des institutions financières et de leur culture d'entreprise, ce qui constitue la pierre d'assise de la Ligne directrice. À cet effet, l'Autorité continue ses travaux de surveillance afin de voir à la bonne mise en œuvre de cette ligne directrice.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt  
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593  
Numéro sans frais : 1 877 395-0337  
Courrier électronique : [benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca](mailto:benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca)

Le 8 septembre 2016